

Association du Dialogue métropolitain de Toulouse

(A.D.M.T.)

Statuts

Assemblée générale constitutive du 8 avril 2013

Titre I - Présentation

Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

Association du Dialogue métropolitain de Toulouse

Article 2 - Objet

Le fait urbain est une donnée fondamentale du XXI^{ème} siècle au plan national comme mondial. Cette évolution majeure de notre société et de nos territoires entraîne une double nécessité pour les villes et leurs intercommunalités : la nécessité d'agir pour la reconnaissance du fait urbain et la nécessité de relever les défis inhérents à cette évolution.

En Europe et en particulier en France, l'urbanisation entre dans une phase nouvelle : les territoires d'un million d'habitants bénéficient des plus fortes croissances démographiques ; l'aire métropolitaine toulousaine est concernée.

L'association du Dialogue métropolitain de Toulouse Métropole se veut être un lieu d'échanges entre les EPCI et leurs villes-centre, membres de l'association, pour affirmer le fait urbain et concourir à sa reconnaissance. L'association vise à déployer un esprit de coopération urbaine et métropolitaine à l'échelle du système urbain de proximité de Toulouse Métropole et à affirmer la vocation métropolitaine et européenne de ce grand territoire. Par ces échanges elle encourage le développement d'ententes entre ses collectivités membres sur des projets communs.

La définition du « bien commun » métropolitain, le souci de la continuité des services à cette échelle, la recherche des standards urbains dans la garantie d'un accès pour tous ses habitants, le développement de l'innovation et de la ville de la connaissance, la transition énergétique, le rayonnement international etc., sont les défis à relever et ils participent de la reconnaissance du fait urbain.

L'association portera aussi son attention sur le triptyque métropolitain des niches, des complémentarités et des filières que les EPCI membres souhaitent consolider par ces échanges. Il s'agit de travailler la reconnaissance des niches comme marqueurs territoriaux des EPCI. Il s'agit d'encourager le développement des complémentarités pour travailler ensemble sur des défis communs, en particulier dans les dimensions de l'innovation et de la ville de la connaissance, grâce à des échanges sur nos savoirs et nos expériences. Il en sera de même en matière de filières, en relation avec les Conseils Régionaux, dans les domaines de la culture, de l'économie, du tourisme etc.

L'association ne se substitue pas aux compétences des collectivités membres. Elle accompagne leurs réflexions communes au titre du fait urbain. Elle favorise l'approche innovante et originale dans la recherche de nouvelles actions pilotées par les EPCI.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à la Communauté urbaine de Toulouse métropole par décision prise à la majorité simple des EPCI présents ou représentés au sein de son conseil d'administration. Il pourra être transféré sur simple décision prise à la majorité simple des EPCI présents ou représentés du conseil d'administration de l'association.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Affiliation

Toute proposition d'affiliation sera examinée en conseil d'administration de l'association.

TITRE II – Membres de l'association

Article 6 - Composition

L'association se compose de membres de droit, de membres associés et de membres invités.

Sont membres de droit :

Les onze EPCI membres de droit de l'association réunis lors du séminaire de lancement du Dialogue métropolitain le 1^{er} décembre 2011 sont membres co-fondateurs ;

- 1- La Communauté urbaine de Toulouse Métropole
- 2- La Communauté d'agglomération de l'Albigeois
- 3- La Communauté d'agglomération du Grand Auch
- 4- La Communauté d'agglomération du Grand Cahors
- 5- La Communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo.
- 6- La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet
- 7- La Communauté d'agglomération du Grand Montauban
- 8- La Communauté d'agglomération du Muretain
- 9- La Communauté d'agglomération du Grand Rodez
- 10- La Communauté de communes du Saint Gaudinois
- 11- La Communauté d'agglomération du SICOVAL

Chacun des EPCI est représenté dans les instances associatives, assemblées générales ordinaire et extraordinaire, conseil d'administration, par :

- son (sa) président(e) ou son (sa) représentant(e),
- le (la) maire de la ville-centre, ou son (sa) représentant(e), dès lors qu'il (elle) n'est pas président(e) de l'EPCI,
- un(e) conseiller(e) communautaire, voire deux si le (la) président(e) est aussi maire de la ville-centre.

Chaque EPCI dispose d'une seule voix délibérative aux instances de l'association, mettant ainsi en œuvre le principe d'égalité territoriale entre eux.

Est membre associé : le Conseil Régional de Midi-Pyrénées.

Le Conseil Régional de Midi-Pyrénées est représenté par son (sa) président(e) ou son (sa) représentant(e). Il dispose d'une seule voix consultative dans les instances associatives. Il est associé aux orientations du Dialogue métropolitain et au programme de travail conduit par le conseil d'administration.

Sont membres invités

La liste des membres invités sera annuellement établie par le conseil d'administration. Les membres invités sont les partenaires sollicités pour contribuer aux travaux conduits par l'association. A ce titre, ils sont informés des orientations du Dialogue métropolitain lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Article 7 - Admission et Retrait

Admission :

Le statut de membre invité reste ouvert à d'autres partenaires du Dialogue métropolitain. La liste sera annuellement établie en conseil d'administration.

La qualité de membre de droit ou associé s'acquiert par décision prononcée en conseil d'administration par un vote à majorité simple des EPCI présents ou représentés.

Retrait :

La qualité de membre de droit ou associé se perd par la démission du membre ou par sa radiation prononcée en conseil d'administration par un vote à majorité simple des EPCI présents ou représentés.

TITRE III – Administration

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose des membres de droit, des membres associés et des membres invités. Les représentant(e)s des collectivités membres sont désigné(e)s par chacune des assemblées délibérantes, conformément à l'article 6 des présents statuts. Ils cessent de représenter leur collectivité en cas de perte de leur mandat électif, lors du renouvellement total des assemblées qui les ont délégués, et si l'assemblée qui les a désignés en a décidé ainsi.

En application de l'article 6 des présents statuts, chaque membre de droit dispose d'une seule voix délibérative et chaque membre associé dispose d'une seule voix consultative, à l'assemblée générale. Lorsqu'une collectivité membre de droit ou associée est empêchée, elle peut donner pouvoir à une autre collectivité membre de la même catégorie statutaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du (de la) président(e) de l'association adressée au moins quinze jours francs à l'avance et précisant l'ordre du jour. L'ensemble des délibérations est pris à la majorité simple des membres de droit présents ou ayant donné pouvoir. Le quorum est atteint sur la base des deux tiers des EPCI, membres de droit, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera adressée dans le mois qui suit avec le même ordre du jour et l'assemblée générale ordinaire pourra se tenir avec les seuls membres de droit ou associés présents.

L'assemblée générale ordinaire ratifie la composition du conseil d'administration selon les termes de l'article 10 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire entérine les demandes d'adhésion proposées par le conseil d'administration et elle prononce les radiations des membres, selon les termes de l'article 7 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire approuve, sur proposition du conseil d'administration, les orientations annuelles du Dialogue métropolitain, le bilan financier et le rapport d'activité de l'année écoulée. Elle délègue au conseil d'administration la responsabilité de délibérer sur le budget annuel et le programme de travail de l'association.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire vise uniquement la modification des statuts, la dissolution de l'association ou toute décision pour des actes portant sur des immeubles.

L'assemblée générale extraordinaire est composée uniquement des membres de droit et des membres associés. Elle est convoquée par le (la) président(e) de l'association selon les mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres de droit présents ou représentés.

Article 10 - Conseil d'administration

Il est composé de la réunion de l'ensemble des membres de droit et des membres associés ainsi que précisé à l'article 6 des présents statuts.

Chaque membre statutaire du conseil d'administration dispose d'une seule voix afin de garantir l'égalité des territoires dans le Dialogue métropolitain de Toulouse Métropole.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son (sa) président(e). Les convocations sont adressées huit jours francs à l'avance avec l'ordre du jour. Le quorum est atteint avec la moitié des EPCI membres de droit présents ou représentés.

Le conseil d'administration délibère sur un règlement intérieur. Il assiste le (la) président(e) pour la préparation de l'assemblée générale, pour la gestion et le contrôle des activités. Il met en œuvre les orientations du Dialogue métropolitain adoptés en assemblée générale.

Le conseil d'administration désigne un bureau de l'association chargé de prendre toutes les dispositions administratives, financières et techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration, lequel procès-verbal est adressé à chaque membre du conseil d'administration.

Article 11 - Bureau de l'association

Le bureau de l'association est désigné par le conseil d'administration, parmi les EPCI membres de droit. Cette désignation est renouvelée chaque année à la suite de l'assemblée générale de l'association.

Le bureau est composé :

- d'un(e) président(e)

Le (la) président(e) de l'association assure la mise en œuvre du projet de l'association dans le respect des statuts et des décisions prises en assemblée générale. Il (elle) convoque le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il (elle) a tous pouvoirs pour prendre tous les engagements financiers à l'égard des tiers dans les limites fixées par l'assemblée générale. Il (elle) présente annuellement un rapport moral et financier de l'activité de l'association.

Les fonctions de président(e) et de trésorier(e) ne sont pas cumulables.

Il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il (elle) est investi(e) des pouvoirs utiles à cet effet. Il (elle) a notamment qualité pour ouvrir tous les comptes en banque, chèques postaux, ester en justice, consentir toutes transactions et signer tous contrats de dépenses afférentes.

Il (elle) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs d'une manière permanente ou temporaire à tout autre membre de droit siégeant au conseil d'administration.

Il (elle) peut inviter toute personne qu'il (elle) juge utile pour assister aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement ou d'absence du (de la) président (e), et à défaut de délégation, son (sa) représentant(e) exerce de plein droit les fonctions de président(e).

- d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration et validé en assemblée générale ordinaire. Le règlement intérieur vise à préciser tout ce qui a trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 – Dissolution et modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition prise à majorité simple des EPCI au sein du conseil d'administration et délibérée en assemblée générale extraordinaire convoquée par le président, sur la base d'un vote à majorité des deux tiers des membres de droit et associés présents ou représentés, conformément à l'article 10 des présents statuts.

La dissolution est prononcée en assemblée générale extraordinaire selon les mêmes conditions que précédemment indiquées. Lorsque la dissolution est prononcée, l'assemblée générale désigne un liquidateur. L'actif est dévolu conformément à la loi.

TITRE IV – Ressources

Article 14 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont essentiellement constituées des cotisations de ses membres de droit et des membres associés. Selon le programme de travail arrêté en conseil d'administration, des contributions financières spécifiques pourront être envisagées.

Le montant de la cotisation est fixé en conseil d'administration et révisé annuellement. Les membres de droit s'acquittent obligatoirement de leur cotisation selon le barème fixé en conseil d'administration. Les membres associés décident de leurs contributions à l'association. Les membres invités ne sont pas soumis à cotisation.

Article 15 - Commissaire aux comptes

Un(e) commissaire aux comptes est désigné(e) par l'Assemblée Générale. Il (elle) examine les comptes et certifie leur sincérité et leur régularité.

Réunis en assemblée générale constitutive de l'association du Dialogue métropolitain de Toulouse au Muséum d'histoire naturelle de Toulouse, les présidents des EPCI membres co-fondateurs, présents ou représentés, le président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, confirment la création de l'association et acceptent les statuts.

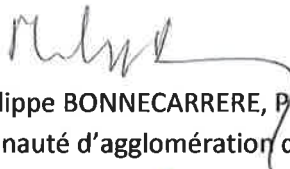
Lundi 8 avril 2013,



Pierre COHEN, Président
Communauté urbaine Toulouse métropole



Martin MALVY, Président
Conseil Régional Midi-Pyrénées



Philippe BONNECARRERE, Président
Communauté d'agglomération de l'Albigeois



Franck MONTAUGE, Président
Grand Auch agglomération



Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Président
Grand Cahors communauté d'agglomération



Alain TARLIER, Président
Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo



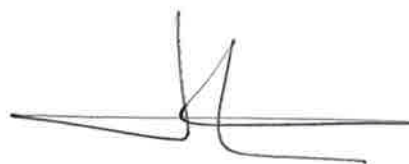
Pascal BUGIS, Président
Communauté d'agglomération Castres-Mazamet



Brigitte BAREGES, Présidente
Grand Montauban communauté d'agglomération



André MANDEMENT, Président
Communauté d'agglomération du Muretain



Ludovic MOULY, Président
Grand Rodez communauté d'agglomération



Jean-Raymond LEPINAY, Président
Communauté de communes du Saint Gaudinois



François-Régis VALETTE, Président
Communauté d'agglomération du SICOVal